

Décision relative à une demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché, suite au renouvellement de l'approbation de la substance active 2,4-D, du produit phytopharmaceutique LONPAR

<i>de la société</i>	DOW AGROSCIENCES SAS
<i>enregistrée sous le</i>	n°2016-1266

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 23 décembre 2019,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est renouvelée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	LONPAR
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	DOW AGROSCIENCES SAS 371, rue Ludwig Van Beethoven 06560 VALBONNE France
Formulation	Concentré soluble (SL)
Contenant	180,7 g/L - 2,4-D sel de diméthylamine (équivalent à 150 g/L de 2,4-D) 46,1 g/L - cropyralid sel de monoéthanolamine (équivalent à 35 g/L de cropyralid) 214,5 g/L - MCPA sel de diméthylamine (équivalent à 175 g/L de MCPA)
Numéro d'intrant	8200538
Numéro d'AMM	8200538
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

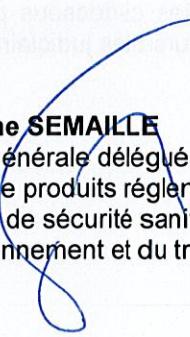
L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active qui arrivera à échéance le plus tôt. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 30 avril 2021.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

18 FEV. 2020


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bidons en polyéthylène téréphthalate	5 L
Bidons en polyéthylène haute densité	10 L ; 20 L

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Toxicité aiguë par voie orale - Catégorie 4	H302 : Nocif en cas d'ingestion
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 1	H318 : Provoque des lésions oculaires graves
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

EUH208 : Contient du 2,4-D. Peut produire une réaction allergique.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
2 L/ha	1/an		entre les stades BBCH 29 et BBCH 32	F (BBCH 32)	5	-	5	-
Uniquement sur avoine de printemps.								
2 L/ha	1/an		entre les stades BBCH 30 et BBCH 32	F (BBCH 32)	5	-	5	-
Uniquement sur avoine d'hiver.								
2 L/ha	1/an		entre les stades BBCH 29 et BBCH 32	F (BBCH 32)	5	-	5	-
Uniquement sur céréales de printemps.								
2 L/ha	1/an		entre les stades BBCH 30 et BBCH 32	F (BBCH 32)	5	-	5	-
Uniquement sur céréales d'hiver.								
15105911 Avoine*Désherbage								
15105912 Blé*Désherbage								

Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
2 L/ha	1/an		entre les stades BBCH 14 et BBCH 39	28	5	-	5	-
Uniquement sur jeunes graminées fourragères (moins d'un an).								
15305905								
Graminées fourragères*Désherbage								
2 L/ha	1/an		-	28	5	-	5	-
Uniquement sur graminées fourragères installées de plus d'un an.								
15105913								
Orge*Désherbage								
2 L/ha	1/an		entre les stades BBCH 30 et BBCH 32	F (BBCH 32)	5	-	5	-
Uniquement sur orge de printemps.								
Uniquement sur orge d'hiver.								

Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
	2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 14 et BBCH 39	28	5	-	5	-
Uniquement sur jeunes prairies (moins d'un an). Application du 1 ^{er} avril au 30 juin.								
15705914 Prairies*Désherbage	3 L/ha	1/an	-	28	5	-	5	-
Uniquement sur prairies installées de plus d'un an. Application du 15 mars au 30 juin.								
	2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 29 et BBCH 32	F (BBCH 32)	5	-	5	-
Uniquement sur seigle de printemps.								
15105915 Seigle*Désherbage	2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 32	F (BBCH 32)	5	-	5	-
Uniquement sur seigle d'hiver.								

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles.
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application avec un pulvérisateur à rampe

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

• pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).

Pour le travailleur, porter

- Une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant.

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017

- 24 heures.

Protection des personnes présentes et des résidents

Respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et l'espace susceptible d'être fréquenté par des personnes présentes ou des résidents.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

Respecter un délai après l'application du produit de 125 jours pour planter une nouvelle culture sur laquelle le clopyralid n'est pas autorisé. Les cultures plantées moins de 125 jours après l'application ne devront pas être traitées avec un produit contenant du clopyralid.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

Protection de la faune

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.

Protection de la flore

- SPe 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone adjacente non cultivée.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
Fournir la confirmation de l'applicabilité de la méthode d'analyse de détermination des impuretés pertinentes dans la substance active technique au produit.	6	-
Mettre en place un suivi de la résistance de <i>Papaver rhoeas</i> dans les céréales au 2,4 D, MCPA et clopyralid.	-	-
Fournir, aux autorités compétentes, toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse du risque de résistance.	-	-

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer les informations suivantes sur l'étiquette :

- Préciser les conditions optimales d'installation des cultures de remplacement.
- Préciser les conditions optimales d'utilisation du produit afin de limiter le risque de phytotoxicité sur les cultures voisines.
- Ne pas utiliser les composts, mulchs, lisiers et fumiers issus des cultures traitées sur les cultures florales ou maraîchères en raison d'un risque de phytotoxicité.